

Aurillac, le 17 juin 2021

MOTIFS DE LA DÉCISION
concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la saison 2021-2022

L'article R.424-6 du Code de l'Environnement confie au Préfet le soin de fixer par arrêté préfectoral annuel les périodes pendant lesquelles la chasse à tir est autorisée sur le département, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

L'article R.424-5 du Code de l'Environnement stipule que le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, pour une période complémentaire, à partir du 15 mai.

Le projet d'arrêté mis en consultation du public a fait l'objet d'un avis des membres de la CDCFS :

- globalement défavorable de la part de la FNE Cantal ;
- favorable de la part des représentants de chasseurs, mais il est demandé de réduire la période de chasse du faisan et perdrix à 3 mois et de repousser la date d'ouverture de la chasse du cerf au 23 octobre ;
- globalement favorable de la part des représentants agricoles, mais il est toutefois demandé d'ouvrir la chasse du sanglier en février et mars.

A l'issue de la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cantal, 1557 contributions ont été adressées à la DDT 15.

Les 1461 messages identiques, défavorables à la vénerie sous terre, sans analyse de la situation du département grâce aux documents mis à disposition du public, sont considérés comme résultant d'une procédure d'activation des réseaux sociaux.

Sur les 95 contributions spécifiques :

- 42 avis défavorables à la pratique de la vénerie de manière générale.
- 28 avis défavorables à la période complémentaire de la chasse au blaireau.
- 7 avis favorables à la période complémentaire de la chasse au blaireau.
- 12 avis favorables à la pratique de la vénerie de manière générale.
- 2 avis favorables au projet d'arrêté proposé.

Les avis défavorables portent uniquement sur la chasse du blaireau et plus particulièrement la vénerie sous terre.

Cette pratique de chasse est autorisée et constitue un mode de chasse parmi d'autres ; elle est réglementairement complètement interdite entre le 15 janvier et le 15 mai de manière à prendre en compte la biologie de l'espèce. Par ailleurs, le blaireau est un animal nocturne donc très difficile à

réguler par la chasse à tir, la chasse étant interdite de nuit. La vénerie sous terre constitue donc un moyen privilégié de réguler cette espèce.

Les arguments utilisés dans les avis favorables à la vénerie et à la période complémentaire sont principalement :

- les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures agricoles,
- le fait que les galeries peuvent être à l'origine d'affaissements de terrains ou de voies de circulation, en particulier lors du passage de bétail ou d'engins agricoles.

En conclusion :

Concernant la chasse du blaireau :

Il n'y a pas de pression de chasse supplémentaire de cette espèce ces dernières années et les prélèvements sont pour autant en constante augmentation ; la population de blaireau paraît donc en nette progression dans le département.

Cette espèce n'étant pas consommée, les actions de chasse par vénerie sont mises en œuvre par les chasseurs, à la demande des propriétaires qui subissent des dégâts, afin de réguler l'espèce.

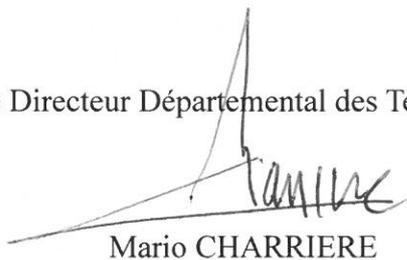
Afin de prendre en compte les avis défavorables à la vénerie anticipée du blaireau et plus particulièrement la non émancipation des blaireautins au 15 mai, l'ouverture de la chasse par vénerie sous terre est reportée d'un mois : ouverture anticipée au 15 juin.

Il sera demandé aux équipages de vénerie sous terre de produire un bilan annuel comportant les dates de réalisation, le nombre d'animaux prélevés et l'âge des animaux prélevés afin de mieux connaître la situation à partir de cette date.

Concernant les autres éléments contenus dans le projet d'arrêté, et compte-tenu des avis des membres de la CDCFS :

- la date d'ouverture de la chasse du cerf est décalée au 23 octobre (au lieu du 16 octobre), à la demande de la fédération des chasseurs, dans un souci de cohérence avec les départements voisins et dans le cadre de la coordination interdépartementale ;
- la période de chasse du faisan et de la perdrix est réduite de 1 mois (fermeture le 12 décembre), à la demande de la fédération des chasseurs ;
- la date de fermeture du sanglier est portée au 28 février, avec possibilité d'ouverture en mars, à la demande conjointe de la profession agricole et des représentants des chasseurs locaux (comité de pilotage des pays de chasse).

Le Directeur Départemental des Territoires



Mario CHARRIERE